

"SEINE-NORMANDIE"

DELIBERATION N° 81.28 DU 26 OCTOBRE 1981  
 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE 1982 DE L'AGENCE

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie"

- Vu la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 et notamment son article 14,
- Vu le décret n° 66-700 du 14 Septembre 1966 et notamment ses articles 9 et 12,

D E L I B E R E

ARTICLE 1

Le budget 1982 de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie" est adopté.

Il est arrêté en recettes	SECTION I	743 455 000 F
	SECTION II	57 870 000 F
	TOTAL DES RECETTES	801 325 000 F
Il est arrêté en dépenses	<u>SECTION I</u>	
	A - Fonctionnement	62 387 000 F
	B - Etudes et interventions	688 200 000 F
	TOTAL 1ère SECTION	750 587 000 F
	<u>SECTION II</u>	
	A - Immobilisations	2 522 000 F
	B - Interventions en capital	120 800 000 F
	TOTAL 2ème SECTION	123 322 000 F
	TOTAL DES DEPENSES	873 909 000 F

L'équilibre entre les recettes et les dépenses est réalisé par un prélèvement sur le fonds de roulement qui s'élève à 72 584 000 F.

ARTICLE II

Les montants des autorisations de programme applicables à la Section I (B) et à la Section II (B) du budget 1982 et la répartition des crédits de paiement applicables aux mêmes rubriques du budget 1982 sont arrêtés conformément aux tableaux récapitulatifs des interventions et des études.

Nature des opérations	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Références budgétaires
<u>ETUDES</u>	13 310 000 F	10 900 000 F	B65/636
<u>INTERVENTIONS</u>			
Subventions	521 400 000 F	352 000 000 F	B65/66811, 66821, 66825
Mesures diverses	288 300 000 F	288 300 000 F	Autres comptes B de la 1ère section
Acquisitions	800 000 F	800 000 F	B6952 et 6954
Avances et prêts	180 000 000 F	120 000 000 F	B6955
<b>TOTAL</b>	<b>1 003 810 000 F</b>	<b>772 000 000 F</b>	

ARTICLE III

Dans la limite des autorisations de programme et des crédits de paiement accordés, le Directeur de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie" est autorisé à passer tous marchés se rapportant aux opérations figurant au tableau des études.

ARTICLE IV

Dans les mêmes limites que ci-dessus, le Directeur de l'Agence est autorisé à passer toutes conventions pour la réalisation des opérations figurant au tableau des interventions individualisées, notamment celles conformes à la convention-type adoptée par le Conseil d'Administration le 9 Juin 1969 (délibération n° 69-7) et modifiée par les délibérations subséquentes.

ARTICLE V

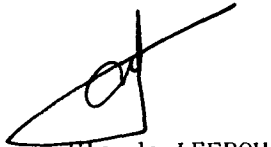
Dans les mêmes limites que ci-dessus, le Directeur de l'Agence est autorisé, après avis conforme des Commissions Réunies des Programmes et Interventions, des Finances et des Redevances à :

- passer toutes conventions pour la réalisation des interventions inscrites au tableau général ;
- apporter toutes modifications à la sous-répartition des crédits de paiement figurant au tableau des études.


ARTICLE VI

Il est rendu compte au Conseil des conventions passées et des modifications apportées.

Le Secrétaire  
Directeur de l'Agence

  
Claude LEFROU

Le Président  
du Conseil d'Administration

  
Lucien VOCHÉL

